

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

CONTENTIEUX n° 2004-66-1

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

AFFAIRE : Monsieur Pascal PETIPRE (Maison de retraite « Les Valbères » à SOREDE) contre
Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX,
statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 29 janvier 2004, la requête présentée par Monsieur Pascal PETIPRE, domicilié 35 rue des Bouvreuils à PERPIGNAN (66000), ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté en date du 9 janvier 2004 par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la Maison de retraite « Les Valbères » à SOREDE (Pyrénées-Orientales) dans laquelle est hébergée sa mère, Madame Christiane PETIPRE ;

VU l'arrêté attaqué ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

- VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur PETIPRE, en ses observations,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que le premier alinéa de l'article 19-1 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, inséré par l'article 7 de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003, stipule que, pour 2002, le fonds de modernisation de l'aide à domicile mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles verse aux départements, sur ses ressources, des subventions destinées à contribuer à la compensation par ces collectivités, au titre de leur action sociale facultative, des charges éventuelles occasionnées en 2002, du fait de la modification de la structure des tarifs issue de l'application des articles L. 312-8 et L. 315-1 du même code, aux résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie accueillis à titre payant dans les établissements habilités à l'aide sociale, qui percevaient jusqu'alors la prestation spécifique dépendance, l'allocation compensatrice tierce personne ou la majoration tierce personne ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 19-1 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, inséré par l'article 7 de la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003, dispose que ladite contribution du fonds de modernisation de l'aide à domicile mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles est non renouvelable et qu'en tout état de cause, aucun texte législatif ou réglementaire n'a pérennisé cette subvention après la date du 31 décembre 2002 ;

Considérant que les tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance des maisons de retraite sont fixés à partir des prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement et que, si la hausse des tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la Maison de retraite « Les Valbères » à SOREDE peut paraître importante, il incombe au demandeur qui conteste ladite hausse de justifier du caractère non nécessaire ou abusif d'une ou plusieurs dépenses déterminées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant n'apporte, en l'espèce, aucune preuve à l'appui de ses affirmations concernant la hausse exagérée des tarifs retenus par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et que, par suite, la requête n'est pas recevable ;

DECIDE

Article 1er : La requête de Monsieur Pascal PETIPRE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Monsieur Pascal PETIPRE, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, au Préfet des Pyrénées-Orientales, à la Maison de retraite « Les Valbères » et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,



M. TOURDIAS

Le Rapporteur,



M. MARADENE-CONSTANT

084

La République mande et ordonne au
Ministre de l'emploi et de la solidarité,
en ce qui le concerne, et à tous les
huissiers à ce requis, en ce qui concerne
les voies de droit commun contre les
parties privées de pourvoir à l'exécution
de la présente décision.

Four expédition conforme :
Le Secrétaire :

Le Secrétaire,

P. DECAP

P. DECAP

**TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE
DE BORDEAUX**

CONTENTIEUX n° 2004-66-2

PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS

RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur MADEC

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2004

LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2004

AFFAIRE : Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon & Midi-Pyrénées (Centre de réadaptation fonctionnelle « Les Escaldes » à VILLENEUVE LES ESCALDES) contre Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 8 janvier 2004, la requête présentée par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon & Midi-Pyrénées, dont le siège social est sis ZAC de Castelnau 2000, 69 avenue Louis-Blériot à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), représentée par son directeur en exercice, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de la lettre en date du 13 novembre 2003, qui lui a été notifiée le 19 novembre 2003 et par laquelle le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon lui a fait connaître la décision qu'il envisageait de prendre, suite à sa proposition de décision budgétaire modificative du Centre de réadaptation fonctionnelle « Les Escaldes », établissement qu'elle gère à VILLENEUVE LES ESCALDES (Pyrénées-Orientales) et de l'arrêté, en date du 15 novembre 2003, par lequel le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon a fixé les prévisions de charges et de recettes d'exploitation et la dotation globale de financement 2003 de cet établissement et a modifié les tarifs journaliers, à compter du 1^{er} novembre 2003 ;.....

VU la lettre et l'arrêté attaqués ;

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur MADEC, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la lettre en date du 13 novembre 2003, par laquelle le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation a fait connaître à l'association requérante la décision qu'il envisageait de prendre, suite à sa proposition de décision budgétaire modificative est un document préparatoire et ne saurait donc être contesté devant le Tribunal de céans ;

Considérant que le premier alinéa de l'article R. 714-3-36 du code de la santé publique stipule que l'arrêté fixant la dotation globale et les tarifs de prestations, accompagné du budget approuvé, est notifié par l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 714-3-27 à l'établissement ; qu'ainsi, l'arrêté dont il s'agit doit être regardé comme ayant été régulièrement notifié au Centre de réadaptation fonctionnelle « Les Escaldes » le 19 novembre 2003 et que, dès lors, le délai d'introduction d'un recours dirigé contre ledit arrêté expirait le lundi 22 décembre 2003 ;

Considérant qu'aussi et en tant qu'il est dirigé contre l'arrêté du 15 novembre 2003, le recours enregistré le 8 janvier 2004 est tardif ;

Considérant que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation doit être accueillie ;

DECIDE

Article 1er : La requête de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon & Midi-Pyrénées est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon & Midi-Pyrénées, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon, au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 15 DECEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Mesdames LUFFLADE, VEPIERRE, Monsieur MAITIA, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,



M. TOURDIAS

Le Rapporteur,



M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,

P. DECAP

La République mande et ordonne au Ministre de l'emploi et de la solidarité, en ce qui le concerne, et à tous les huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire :

P. DECAP